

## Note du secrétariat

### Résumé des principales modifications apportées au projet de version révisée du Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU

#### I. Introduction

Le Manuel des procédures spéciales a été initialement adopté à la sixième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en 1999. Depuis, il a été révisé pour que les transformations structurelles des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, l'évolution des mandats et les méthodes de travail évolutives des titulaires de mandat y soient prises en considération. Il est périodiquement révisé et mis à jour par les titulaires de mandat.

À leur treizième réunion annuelle, en juin 2006, les titulaires de mandat sont convenus de demander aux gouvernements, aux organisations de la société civile, aux experts indépendants et à d'autres parties prenantes de formuler des observations sur le projet. La date limite pour communiquer ces observations, d'abord fixée au 31 décembre 2006, a été reportée au 10 avril puis au 18 juin 2007, compte tenu des débats sur les procédures spéciales qui se déroulaient au Conseil des droits de l'homme. Le Comité de coordination a décidé de réviser le Manuel à la lumière des observations reçues et, après de nouvelles consultations avec les titulaires de mandat, de leur présenter un rapport à leur quatorzième réunion annuelle. Au cours de celle-ci, les participants ont décidé de demander à certains titulaires de mandat, par l'intermédiaire du Comité de coordination, d'examiner ces observations ainsi que les incidences des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, de revoir le Manuel en conséquence et d'en présenter une version actualisée à la quinzième réunion annuelle, afin que l'ensemble des titulaires de mandat puissent l'examiner et l'adopter.

#### II. Résumé des modifications de fond

Il est tenu compte dans le projet de Manuel de divers changements introduits dans les méthodes de travail, conformément à l'évolution du Conseil des droits de l'homme, et notamment du Code de conduite. Différentes observations reçues des États et des organisations non gouvernementales ont également été prises en considération. Le présent document souligne certaines des principales modifications de fond qui ont été apportées en conséquence au projet de Manuel. D'autres modifications de fond ou de forme ont été faites. On a fusionné les sections sur le Comité de coordination (IV. A) et sur la coopération avec les partenaires (IV. B) afin d'y intégrer les dernières nouveautés et améliorer la logique et la structure du Manuel.

##### A. Nomination des titulaires de mandat

Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a établi une nouvelle procédure de sélection des titulaires de mandat. Le paragraphe 8 du Manuel a été modifié en conséquence: «Conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, les entités ci-après pourront présenter des candidatures aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales: a) les gouvernements; b) les groupes régionaux constitués au sein du système des droits de l'homme de l'ONU; c) les organisations internationales ou leurs bureaux (par exemple

le Haut-Commissariat aux droits de l'homme); d) les organisations non gouvernementales; e) les autres organes de protection des droits de l'homme; f) les candidats eux-mêmes, à titre individuel. Il sera institué un groupe consultatif chargé de proposer au Président, au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinera la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières. Sur la base des recommandations du groupe consultatif et à l'issue de consultations étendues, tenues en particulier par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, le Président du Conseil déterminera le candidat approprié pour chaque vacance. Il présentera aux États membres et aux observateurs une liste de candidats au moins deux semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil examinera les candidatures. La nomination des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales sera achevée après approbation ultérieure du Conseil.».

## B. Communications

### *Critères d'intervention*

Le Code de conduite énonce un certain nombre de critères à respecter pour donner suite aux communications. Ces critères ont été intégrés au paragraphe 38 du Manuel: «Les informations soumises aux procédures spéciales qui font état de violations doivent être formulées par écrit sous forme imprimée ou électronique, indiquer de façon précise l'identité et l'adresse de leur auteur, et contenir une description détaillée des faits ou de la situation en cause. Des informations peuvent être soumises par une personne ou un groupe de personnes qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme. Des informations peuvent également être soumises par des organisations non gouvernementales et d'autres groupes ou particuliers affirmant avoir une connaissance directe ou sûre des violations en cause, étayée par des informations claires, à condition d'agir de bonne foi conformément aux principes des droits de l'homme et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et sans motivation politique. Les communications anonymes ne sont pas examinées. Les communications ne doivent pas être exclusivement fondées sur des informations diffusées par les médias.».

### *Appels urgents*

La définition des appels urgents a été modifiée conformément à l'article 10 du Code de conduite. En conséquence, le paragraphe 43 du Manuel se lit comme suit: «Il est recouru aux appels urgents pour communiquer des informations à propos de cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave qui ne peut être traité en temps voulu au moyen de la procédure des lettres d'allégation.».

Auparavant, les appels urgents étaient transmis directement au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné, avec copie à la Mission permanente. Cette procédure a été modifiée conformément à l'article 10 du Code de conduite. En conséquence, le paragraphe 44 du Manuel se lit comme suit: «Les appels urgents sont transmis par les moyens appropriés (notamment par télécopie) aux gouvernements concernés par les voies diplomatiques, sauf accord contraire conclu entre le gouvernement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.».

### ***Publication des réponses des États***

Conformément à l'article 8 d) du Code de conduite, les titulaires de mandat doivent «donner aux représentants de l'État intéressé la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État, et annexer un résumé des réponses écrites de celui-ci à leur rapport».

Le paragraphe 37 du Manuel dispose que «Les communications adressées par les titulaires de mandat et les réponses correspondantes des gouvernements doivent être reflétées dans les rapports périodiques établis au titre des procédures spéciales, lesquels peuvent aussi contenir les observations des titulaires de mandat sur le résultat de leur dialogue avec le gouvernement».

Le paragraphe 74 concerne le rapport de mission, qui «comporte généralement une description détaillée de l'itinéraire et des principales rencontres, une analyse de la situation, et une série de conclusions et de recommandations à l'intention du gouvernement et d'autres acteurs intéressés. Le projet de rapport est d'abord soumis au gouvernement en vue de rectifier éventuellement tout malentendu ou toute erreur de fait. Idéalement, le délai durant lequel les observations du gouvernement peuvent être prises en considération doit être de six semaines, et en aucun cas inférieur à quatre semaines sauf accord explicite avec le gouvernement concerné. Les titulaires de mandat pourraient aussi décider de solliciter les commentaires des équipes de pays des Nations Unies et d'autres sources appropriées sur le projet de rapport. Les rapports définitifs sont généralement publiés sous forme d'un document distinct, mais ils pourraient aussi être inclus dans le rapport général du titulaire de mandat. Les observations du gouvernement concerné sur le fond du rapport doivent être jointes en annexe au rapport. Elles peuvent, sur demande du gouvernement concerné, faire également l'objet d'une publication officielle.».

### **C. Communiqués de presse et conférences de presse à l'issue des visites dans les pays**

Le paragraphe 49 du Manuel dispose que, dans certains cas, les titulaires de mandat peuvent décider de rendre publics des appels urgents en publiant des communiqués de presse.

Cette disposition est liée à l'article 13 du Code de conduite, qui dispose que les titulaires de mandat doivent: «a) Indiquer aussi de manière impartiale quelles réponses ont été données par l'État intéressé quand ils expriment leur position, en particulier dans leurs déclarations publiques concernant des allégations de violations des droits de l'homme» et «c) Veiller à ce que les autorités gouvernementales compétentes soient les premiers destinataires de leurs conclusions et recommandations concernant l'État en question et qu'elles aient suffisamment de temps pour répondre.».

Le paragraphe 50 du Manuel dispose qu'«En général, les titulaires de mandat doivent engager un dialogue avec le gouvernement, au moyen de la procédure des communications, avant de recourir à la publication d'un communiqué de presse. Lorsqu'un titulaire de mandat envoie une communication avec l'intention de publier peu après un communiqué de presse, il doit faire part au gouvernement de cette intention, dans la communication. Les titulaires de mandat doivent communiquer de manière impartiale les réponses fournies par les États concernés.».

Le paragraphe 51 dispose que «La pratique habituelle est d'informer la Mission permanente de la teneur des communiqués de presse suffisamment à l'avance.».

Une disposition similaire a été ajoutée au paragraphe 72 du Manuel à propos des conférences de presse tenues à l'issue des visites dans les pays: «À la fin d'une visite, les titulaires de mandat tiennent généralement une conférence de presse au cours de laquelle ils font une déclaration et communiquent leurs conclusions préliminaires. L'organisation de la conférence de presse est facilitée par les équipes de pays des Nations Unies. Ils peuvent aussi communiquer de manière impartiale toute réponse reçue entre-temps de l'État concerné.».

D. Rapport de mission

Le projet de rapport de mission établi par un titulaire de mandat est d'abord soumis au gouvernement. Le délai accordé pour les observations du gouvernement a été étendu, conformément à l'article 13 c) du Code de conduite. Ce changement a été intégré dans la version modifiée du paragraphe 75: «Idéalement, le délai durant lequel les observations du gouvernement peuvent être prises en considération doit être de six semaines, et en aucun cas inférieur à quatre semaines sauf accord explicite avec le gouvernement concerné.».

-----